



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 40 128-2  
autorisant la SAS OLGA à exploiter une station d'épuration (STEP)  
située au lieu-dit « La Rivière »  
sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V (partie législative et réglementaire) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16 583 du 9 janvier 1984 modifié, autorisant la société TRIBALLAT à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à NOYAL-SUR-VILAINE, « 2, rue Julien Neveu » ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 34 410 du 22 février 2005 concernant le site « Rocomps » situé sur la commune de CHÂTEAUGIRON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40 128 du 14 mars 2012 modifié, autorisant la SAS TRIBALLAT NOYAL à exploiter une station d'épuration (STEP) collective située au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-1-ARGFEUDDD du 19 mai 2021 relatif au changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour le site « Petit Billy » situé sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

**Vu** le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2022 prenant acte du changement de la dénomination sociale de la SAS TRIBALLAT NOYAL, devenue SAS OLGA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 21 juin 2021 par Monsieur Jean-Charles GALLÉE, responsable environnement de la société OLGA, concernant le projet de raccordement des eaux usées du site « Sojasun traiteur » à CHÂTEAUGIRON, vers la station d'épuration collective située sur le site « La Rivière » ;

**Vu** la demande présentée le 26 avril 2022 par Monsieur Jean-Charles GALLÉE, responsable environnement de la SAS OLGA située au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral modificatif notifié à la SAS OLGA par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de la dénomination sociale et du classement de l'ICPE**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 40 128 du 14 mars 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société OLGA, dont le siège social est sis « 2, rue Julien Neveu » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, est autorisée à exploiter une station d'épuration collective autonome située au lieu-dit « La Rivière », basée au sein de la même commune.

La station d'épuration constitue une ICPE distincte et administrativement indépendante.

Les eaux résiduaires industrielles, autres que domestiques, à traiter proviennent des quatre sites industriels suivants :

- usine OLGA du site NOYAL BOURG, située « 2, rue Julien Neveu » à NOYAL-SUR-VILAINE ;
- usine VRAI du site OLGA LA RIVIÈRE, située « ZA de la Rivière » à NOYAL-SUR-VILAINE ;
- usine PETIT BILLY du site OLGA LA RIVIÈRE, située « ZA de la Rivière » à NOYAL-SUR-VILAINE (ex : Les Fromagers de Tradition) ;
- usine OLGA site SOJASUN TRAITEUR, localisée « rue de Rocomps » à CHÂTEAUGIRON.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique<br>(activités, substance et mélange dangereux)  | Volume de l'activité |
|----------|--------|--|----------------------|
| 3710     | A      | Traitement des eaux résiduaires<br>Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V | 54 000 éq.h          |
| 2750     | A      | Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles<br>2.7. Déchets<br>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation                           | 54 000 éq.h          |

A : Autorisation, E (Enregistrement), D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique.

».

### **Article 2 : Autorisation de déversement**

Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées, autres que domestiques, pour être déversées dans la station d'épuration collective, et les conditions de surveillance du déversement seront fixées par une autorisation de déversement signée des différents sites industrielles, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces autorisations de déversement seront fixées pour une durée déterminée et seront tenues à disposition du service de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Étude d'acceptabilité du milieu**

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées, une étude d'acceptabilité reprenant la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel, dans un délai d'un an après de la publication du présent arrêté.

L'étude sera réalisée pour les macropolluants et les substances dangereuses dans l'eau (micropolluants).

Pour effectuer cette étude, l'exploitant suivra les démarches présentées dans :

- le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA / ICPE de novembre 2012 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020.

Dans le cas où le milieu récepteur au niveau du point de rejet actuel ne permet pas le rejet dans des conditions de concentrations acceptables pour tout ou partie de l'année, l'exploitant devra :

- étudier des solutions technico-économiques complémentaires ou alternatives à mettre en œuvre. Ces dernières devront être explicitées et détaillées. Il est demandé à ce que le projet développe bien les scénarii envisagés et les raisons des choix retenus ainsi que des propositions de réduction des pollutions à la source sur le site industriel ;
- proposer une étude technico-économique afin de démontrer que toutes les techniques d'amélioration possible ont été examinées ;
- proposer un suivi et une surveillance du milieu en amont et en aval du point de rejet. Ce suivi d'évaluation du milieu sera réalisé avec les paramètres et éléments de qualité de l'état écologique (physico-chimiques, biologiques), en précisant les points de surveillance, les programmes analytiques et la fréquence du suivi du milieu.

#### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS OLGA, et dont une copie sera adressée à la maire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Le 13/09/2022



Ludovic GUILLAUME